

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par  
Mme Irles, rapporteure  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 185 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *quater A* Dans le 1° de l'article L. 6322-14 et dans le premier alinéa de l'article L. 6322-30, les mots : "au titre de la participation des employeurs occupant dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue" sont remplacés par les mots : "à ce titre" ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, dans la continuité des articles L. 931-8-1 et L. 931-16 du code en vigueur, de préciser que seuls les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) agréés au titre du congé individuel formation (CIF) peuvent prendre en charge la rémunération de ce congé.